



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIRE-ATLANTIQUE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
des Pays de la Loire

Nantes, le 20 JUIN 2014

Unité Territoriale de Nantes

Nos réf. : N5-2014-347
Vos réf. : Dossier n° 98/0497
affaire suivie par Mme Dupont

Affaire suivie par : Florian SIMON
florian.simon@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 02 72 74 78 11 – Fax : 02 72 74 77 99
Courriel : ut-nantes.dreal-pays-loire@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Objet : Installations classées – Enregistrement – Demande datée du 3 mars 2014 de la société IDEA Services Vrac reçu le 5 mars. Extension d'une installation de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne

Conformément à l'article R.512-46-16, Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique a transmis par bordereau daté du 10 juin 2014 à l'Inspection des Installations Classées les éléments relatifs à l'avis du conseil municipal consulté et aux observations du public dans le cadre de la demande d'enregistrement déposée le 5 mars par la société IDEA Services Vrac à Montoir de Bretagne ayant pour l'objet la création d'une extension d'un silo plat de stockage de produits agro-alimentaires en vrac.

L'examen du dossier et le déroulement de la procédure conduisent à proposer l'aménagement des prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales. Conformément à l'article R 512-46-17, le dossier doit, à l'issue de la consultation du demandeur, faire l'objet d'un avis du Coderst

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-16h30
Tél. : 02 72 74 73 00 – Fax : 02 72 74 77 99
5 rue Françoise Giroud – CS 16326
44263 NANTES Cedex 2

1 – RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1 – Le demandeur

Raison sociale : IDEA Services Vrac
Siège social : ZAC de Cadréan, BP 55, 44550 Montoir de Bretagne
Adresse du site : rue du cône, terminal multivrac,
44 550 Montoir de Bretagne
Statut juridique : SAS
N° de SIRET : 379 454 754 000 27
Code APE : 5210B
Nom et qualité du demandeur : Yves-Marie ROUE,
Directeur des activités logistiques vrac
Interlocuteur pour le dossier : Frédéric THIOILLIER,
adjoint au directeur des activités logistiques vrac

1.2 – L'historique du site

Le site du terminal multi-vrac exploité par la société IDEA services vrac a été autorisé pour le stockage de produits agro-alimentaires (blé, colza, soja, tournesol) au titre de la rubrique 2160 en 1992.

Il emploie actuellement 11 personnes pour une activité de stockage oscillant autour de 200 000 T/an à 400 000 T/an.

Suite aux évolutions de la nomenclature des installations classées, le site est passé du statut d'autorisation à celui d'enregistrement.

Le site dispose également d'un récépissé de déclaration au titre de la rubrique 2171 pour un stockage de 68 000 m³ de tourbe.

2 – OBJET DE LA DEMANDE

2.1 – Le projet

Le stockage de produits agro-alimentaire est actuellement réalisé dans un magasin de 9 500 m² constitué de 6 cellules, d'une capacité totale de 69 000 m³ (environ 45 000 T).

Le projet du demandeur consiste à construire une extension de 4 500 m² (3 cellules) dans le prolongement de l'actuel bâtiment.

Cette extension jouxtant l'existant portera la capacité totale de stockage à 103 000 m³ (environ 67 000 T). Elle sera de construction identique à l'existant. L'ossature principale du silo sera constituée d'une structure bois en lamellé-collé D-s2-d0 de 50 m de portée. Les poteaux seront séparés des produits stockés par des stomos béton de 5 m de haut.

La couverture et le bardage seront réalisés en bac acier pré-laqué simple peau.

Les toitures et couvertures présenteront une classe de réaction au feu Broof (t3).

Trois portails métalliques de 7,50 m x 5,40 m sont prévus en façade Est avec rideaux à lanières coulissantes. Trois portes d'accès sont prévues en façade Ouest (issues de secours).

Le désenfumage sera assuré par 6 tourelles d'extraction de 27 000 m³/h à commande manuelle. Les entrées d'air seront constituées de grilles de ventilations installées en façade Est et Ouest, respectivement à 5,10 m et 5,40 m. Le bâtiment disposera par ailleurs de panneaux translucides thermofusibles et d'une ventilation naturelle haute et basse.

Les retombées de poutres formeront les écrans de cantonnement.

Les eaux pluviales seront recueillies par un bassin de régulation dimensionné à 270 m³ sur la base d'une pluie décennale (90 m³), des besoins en eaux d'extinction (180 m³) et d'un débit de fuite de 15l/s/ha. Les matières organiques susceptibles d'être entraînées par les eaux seront recueillies par un séparateur à hydrocarbures avec débourbeur avant le rejet dans le fossé en partie Nord du site.

Les parois des cellules seront constituées par des stomos béton liaisonnés entre eux et ancrés au sol.

Une bande transporteuse équipée d'un chariot verseur avec tapis projeteur équipera le nouveau bâtiment.

Le projet n'engendrera pas d'augmentation de personnel sur le site.

2.2 – Le site d'implantation

L'installation se situe au terminal multi-vrac du port de Montoir de Bretagne. La parcelle (section cadastrale BD) couvre une superficie de 36 936 m².

L'actuel silo plat est relié par bandes transporteuses aux quais via la tour P06 de manutention de Montoir Bulk Terminal.

3 – INSTALLATIONS CLASSEES ET REGIME

L'extension projetée relève du régime de l'enregistrement prévu à l'article L 511-2 du Code de l'Environnement et les activités sont rangées sous les rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime du projet	Portée de la demande
2160-1	Extension du magasin de stockage	Volume de stockage : 34 000 m ³	Enregistrement	Demande d'enregistrement

4 – CONSULTATION DES CONSEILS MUNICIPAUX

Les conseils municipaux des communes comprises dans un rayon d'un kilomètre ont été consultés conformément aux dispositions de l'article R.512-46-11, à savoir, le conseil municipal de Montoir de Bretagne qui n'a pas fait connaître d'avis dans le délai imparti.

5 – OBSERVATIONS DU PUBLIC

Aucune observation n'a été portée au registre ou transmise par courriel.

6 – CONSULTATION DES SERVICES

Avis du SDIS :

Le SDIS a été consulté sur demande de dérogation du pétitionnaire en matière de désenfumage.

Il n'émet pas de remarque particulière sur la demande de dérogation et relève que les tourelles d'extraction sont dimensionnées conformément à l'IT 246 relative au désenfumage dans les ERP valant pour les lieux de travail. De plus, en cas de sinistre, le SDIS considère que le désenfumage

peut s'effectuer de manière naturelle par des panneaux translucides thermofusibles et par des grilles de ventilation suffisamment dimensionnées en partie haute.

Avis de la DDTM :

La DDTM a été consultée sur le respect des prescriptions du SDAGE en matière de rejet pluvial.

Elle relève que la zone industrialo-portuaire fait l'objet d'un arrêté de reconnaissance d'existence daté du 8 novembre 2007 ne définissant pas de mesure compensatoire à l'imperméabilisation des sols.

Les eaux pluviales de l'extension sont gérées par un bassin de rétention propre au projet dimensionné pour stocker un volume d'eau issu d'une pluie décennale, ainsi que les eaux de lutte contre l'incendie. Le débit de fuite retenue de 15l/s pour 9 000 m² est jugé compatible avec le SDAGE qui demande 20 l/s/ha pour tout projet entre 1 et 7 ha.

La DDTM fait part de son avis favorable sous réserve :

- de vérifier que les eaux pluviales transitent bien par le séparateur hydrocarbures et par le bassin de rétention avant rejet (hors situation de confinement) ;
- de préciser au demandeur l'obligation de disposer de l'autorisation du GPMNSN en cas de rejets des eaux pluviales dans son réseau.

6 – ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

6.1 – Justification de l'absence de basculement

Au vue des éléments de la recevabilité ainsi que du déroulement de la procédure, le projet déposé ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation.

6.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement

6.2-1 – Examen de la conformité du projet avec l'arrêté de prescriptions générales

L'exploitant a justifié que son projet respecte l'arrêté ministériel du 26/11/2012, à l'exception des articles 5, 11-I et 13 pour lequel il a sollicité un aménagement tel que décrit au chapitre 3 ci-après.

6.2-2 – Compatibilité avec l'affectation des sols

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables au tiers.

6.2-3 – Compatibilité avec certains plans et programmes

L'exploitant a justifié la conformité de la gestion des eaux aux préconisations du SDAGE.

6.2-5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation

Le projet n'a reçu aucun avis défavorable.

Les modalités de désenfumage n'amènent pas de commentaire de la part de l'inspection.

Le plan du réseau pluvial confirme que les eaux transitent bien par le séparateur et par le bassin de confinement avant rejet dans un fossé débouchant en Loire et non dans un réseau. Les réserves de la DDTM seront portées à la connaissance de l'exploitant dans le cadre de la consultation prévue à l'article R 512.46.17 du code de l'environnement. L'inspection considère toutefois que ces réserves peuvent être levées.

6.3 – Aménagement sollicité par l'exploitant

L'exploitant sollicite l'aménagement des prescriptions relatives aux distances d'éloignement aux tiers, aux dispositions constructives et au désenfumage et propose les mesures alternatives suivantes :

Dérogation à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

L'exploitant sollicite une dérogation relative à la distance d'éloignement entre le bâtiment et la limite de propriété (située à 25m) fixée par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012. Cette distance fixée à 1,5 fois la hauteur au faîtage conduit à un éloignement de 1,5 x 22m, soit 33m.

La hauteur au faîtage est très significativement supérieure aux stockages en raison de la présence d'une bande transporteuse à 16 m. La configuration des stockages conduit à une distance d'ensevelissement estimée à moins de 15 m.

En cas d'incendie, la présence de stomos bétons et la nature du feu ne conduiraient pas à générer des flux thermiques à plus de 25m.

Pour ces motifs, l'inspection propose de satisfaire à la demande de dérogation du pétitionnaire sur la distance d'éloignement aux tiers.

Dérogation à l'article 11-I de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

L'exploitant sollicite une dérogation relative à la tenue au feu des structures porteuses (Art. 11-I de l'arrêté ministériel du 26/11/2012).

L'arrêté ministériel prévoit une classe de réaction au feu A1 (incombustible). La largeur du bâtiment conduisant à des portées de 50 m, pour des raisons de résistance, l'exploitant privilégie une ossature en lamellé-collée de classe D-s2-d0. Ce type de matériaux est autorisé pour les entrepôts, dont les ossatures sont susceptibles d'être exposés à des flux thermiques supérieurs à ceux d'un stockage de céréales.

Pour ce motif, l'inspection propose de satisfaire à la demande de dérogation du pétitionnaire sur la résistance au feu des structures.

Dérogation à l'article 13 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 :

L'exploitant sollicite une dérogation relative au désenfumage (Art. 13 de l'arrêté ministériel du 26/11/2012).

L'arrêté ministériel prévoit des dispositifs de désenfumage permanents ou à défaut des exutoires à commande automatique et manuelles à hauteur de 1 % de la surface du bâtiment.

La préservation des produits stockés et la configuration du bâtiment génèrent des contraintes de ventilation accentuées par la nécessité de supprimer les amenées d'air à moins de 4m du sol, correspondant à la hauteur maximale d'un nuage de gaz pouvant provenir du terminal méthanier en cas d'accident. Par ailleurs, la présence d'une bande transporteuse en partie haute génère une contrainte supplémentaire pour respecter les prescriptions ministérielles relatives aux écrans de cantonnements.

L'exploitant propose les mesures compensatoires suivantes :

- une surface de ventilation en partie haute de 18m² ;
- l'installation de 6 tourelles d'extraction ;
- l'installation de panneaux thermofusible pour une surface équivalente de 2 % ;
- des écrans de cantonnement d'environ 1,70 m assurés par les poutres.

Le SDIS considère que les dispositions proposées sont suffisamment dimensionnées.

Pour ce motif, l'inspection propose de satisfaire à la demande de dérogation du pétitionnaire sur les mesures de désenfumage.

Ces aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation

6.4 – Propositions de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées

Gestion des eaux :

La topographie du site génère des contraintes d'évacuation des eaux pluviales conduisant à une nécessité de relevage.

L'inspection considère que le fonctionnement du système de relevage doit être suffisamment fiable pour garantir le bon fonctionnement du bassin d'orage, faisant office de bassin de récupération des eaux d'extinction en cas de nécessité et propose d'acter par arrêté préfectoral la proposition du pétitionnaire d'installer une pompe de secours.

Gestion du risque de pénétration du gaz dans le bâtiment :

L'installation projetée est située en zone r du PPRT. En cas d'accident majeur sur le site du terminal méthanier, le bâtiment se situerait au sein de la limite inférieure d'explosivité du gaz. Les modélisations réalisées par le bureau d'étude Technip pour le compte de la société Elengy montrent que la pénétration du gaz dans l'actuel bâtiment du site pourrait conduire à une explosion conduisant à sa destruction.

Dans le cadre de l'instruction du dossier, l'inspection a demandé à l'exploitant d'étudier les dispositions permettant de réduire la pénétration du gaz dans le futur bâtiment.

L'exploitation des cellules ne permettant de maintenir fermés les portails afin de permettre le passage des engins de manutention, le pétitionnaire a proposé l'installation de rideaux souples. Par ailleurs, les entrées d'air ont été positionnées au-dessus de la hauteur maximale du nuage de gaz, telle qu'estimée dans les études de dangers de la société Elengy.

Le bâtiment permettra une meilleure protection à l'aléa que l'actuel bâtiment de stockage.

L'inspection propose d'acter ces dispositions dans le projet d'arrêté préfectoral.

7 – CONCLUSION

La société IDEA Service Vrac a déposé une demande d'enregistrement pour la création d'un bâtiment de stockage sur la commune de Montoir de Bretagne. Ce projet est situé en zone r du PPRT. Le personnel présent sur le site est susceptible d'être exposé à des effets létaux en cas d'accident sur le terminal méthanier. Toutefois, le projet n'induit pas d'augmentation de personnel sur le site du pétitionnaire et assurera une meilleure protection aux aléas technologiques que l'actuel bâtiment.

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17.

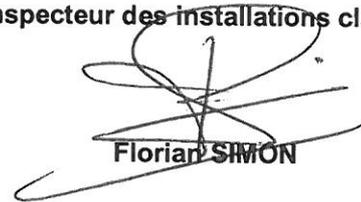
L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte nécessite l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012, ainsi que des prescriptions particulières liées au contexte local, en particulier afin d'améliorer la sécurité du personnel en cas d'accident sur le site du terminal méthanier.

La modification des prescriptions générales et les aménagements sollicités par l'exploitant telle que décrite ci-dessus nécessite préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17.

L'Inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R 512-46-17, le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement ci-joint à l'avis des membres du Coderst.

L'inspecteur des installations classées,



Florian SIMON

Le chef de l'Unité Territoriale de Nantes,



Jean-Pierre GAILLARD

